

ARRETE DU 15 JANVIER 2021

portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité au pied des remparts effectués par les agents de la Ville de LAON, promenade Saint-Just, du 18 janvier au 31 décembre 2021.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 6^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDERANT la mise en place d'un périmètre de sécurité au pied des remparts effectués par les agents de la Ville de LAON, promenade Saint-Martin et promenade Saint-Just, du lundi 18 janvier au vendredi 31 décembre 2021.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'accès aux piétons sera interdit au pied du rempart, promenade Saint-Martin et promenade Saint-Just, du lundi 18 janvier 2021 à minuit au vendredi 31 décembre 2021 à minuit.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature se fera en restriction de chaussée et le stationnement sera interdit au pied du rempart, promenade Saint-Martin et promenade Saint-Just, du lundi 18 janvier 2021 à minuit au vendredi 31 décembre 2021 à minuit.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la Ville de LAON.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 5 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 6 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire-Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité

